

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 5 1980



Distr.
GENERALE

A/35/737
11 décembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Point 51 de l'ordre du jour

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Wolfgang HAMPE (République démocratique allemande)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 34/102 de l'Assemblée en date du 14 décembre 1979.

2. A sa 3ème séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale a décidé sur la recommandation du Bureau d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa trente-cinquième session et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général (A/35/391 et Add.1);

b) Lettre datée du 12 mai 1980, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/35/225);

c) Lettre datée du 2 juin 1980, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/35/278-S/13976);

d) Lettre datée du 27 juin 1980, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/35/316-S/14045).

4. La Commission était saisie par ailleurs du texte du "Projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux" présenté par l'Egypte, El Salvador, le Ghana, l'Indonésie, Madagascar, le Nigéria, les Philippines, la Roumanie, la Sierra Leone et la Tunisie (A/C.6/35/L.5).

5. La Commission a examiné ce point de sa 32^{ème} à sa 43^{ème} séance, le 30 octobre et le 10 novembre, et à ses 48^{ème} et 74^{ème} séances, les 13 novembre et 4 décembre 1980. Les vues des représentants qui se sont exprimés sur ce point figurent dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.6/35/SR.32 à 43, 48 et 74).

6. A sa 16^{ème} séance, le 9 octobre, la Commission a pris des décisions concernant l'examen du point 51 intitulé "Règlement pacifique des différends entre Etats" et du point 108 intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation". La Commission a approuvé une recommandation du Bureau visant à consacrer, en principe, sept séances au point 198 et quatre séances au point 51, étant entendu que, les deux points comportant des éléments communs, il serait fait preuve de la souplesse voulue pour permettre aux diverses délégations d'examiner les deux points de la façon qui leur semblerait la plus appropriée. La Commission a approuvé de la même façon la création d'un groupe de travail à composition non limitée chargé de poursuivre les travaux entrepris par le Comité spécial à sa session de 1980 en vue d'élaborer une déclaration sur le règlement pacifique des différends 1/. Les résultats des travaux du Groupe de travail seraient transmis au Comité spécial pour examen à sa prochaine session. La Commission a en outre décidé que M. Kirsch (Canada), vice-président, assurerait la présidence du Groupe de travail.

7. A la 74^{ème} séance, le 4 décembre, le Président du Groupe de travail sur le règlement pacifique des différends a présenté le rapport du Groupe de travail (A/C.6/35/L.21).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/35/L.18

8. A la même séance, le représentant de la Roumanie a présenté un projet de résolution (A/C.6/35/L.18) dont les auteurs étaient le Bangladesh, Chypre, Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, El Salvador, l'Equateur, l'Espagne, l'Ethiopie, la Grèce, l'Indonésie, l'Italie, Madagascar, le Malawi, le Mexique, le Nigéria, les Philippines, la Roumanie, le Rwanda, la Somalie, le Sri Lanka, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zaire, auxquels s'est joint par la suite Maurice (pour le texte du projet de résolution, voir par. 10).

9. A la même séance, également, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.5/35/L.18 (voir par. 10).

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

10. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33 et Corr.1), par. 153 à 168 et appendice à l'exposé du Rapporteur.

Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats",

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à la force ou à la menace de la force, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, ce qui représente un grave danger pour l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa résolution 34/102 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle a prié instamment tous les Etats de coopérer à l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

Estimant que l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats pourrait contribuer à l'élimination du danger du recours à la force ou à la menace de la force et, par conséquent, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 2/ contenant les opinions, suggestions et propositions des Etats relatives à la déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

Prenant acte également du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 3/, notamment du travail effectué sur le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux,

Tenant compte des suggestions et des opinions formulées au cours de l'examen à sa présente session, de la question du règlement pacifique des différends entre Etats,

Ayant à l'esprit les larges consultations qui ont eu lieu au sujet du contenu de la déclaration sur le règlement pacifique des différends internationaux et l'activité féconde du Groupe de travail constitué à sa présente session, qui a poursuivi l'élaboration de cette déclaration,

1. Demande de nouveau à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

2. Considère que la question du règlement des différends par des moyens pacifiques devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et qu'il faudrait poursuivre, à cette fin, les efforts en vue de l'examen et du

2/ A/35/391 et Add.1.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33 et Corr.1).

développement du principe du règlement pacifique des différends entre Etats et des moyens d'en consolider le respect absolu par tous les Etats, dans leurs relations internationales;

3. Considère aussi que l'élaboration, le plus tôt possible, d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends internationaux est de nature à contribuer au raffermissement du rôle et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et le règlement pacifique des conflits;

4. Prie le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de continuer l'élaboration du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux afin de le soumettre à l'Assemblée générale pour qu'elle en continue l'examen à sa trente-sixième session;

5. Transmet au Comité spécial le rapport du Groupe de travail sur le règlement pacifique des différends 4/, ainsi que les vues exprimées au cours de la présente session de l'Assemblée générale sur le contenu de la déclaration;

6. Exprime l'espoir que les Etats qui n'ont pas encore communiqué au Secrétaire général leurs opinions sur cette question le feront le plus tôt possible, afin de contribuer, de cette manière également, à l'élaboration de la déclaration;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats".
